



**ESTAVAYER-LE-LAC
PAYS DE LA VALLEE
DE LA BROYE
ET REGION**
L'accord parfait

Association Touristique de la Broye

STATUTS

Considérant

- La Loi sur le tourisme (LT), du 8 octobre 2021 –
- Le Règlement sur le tourisme (RT), du 7 décembre 2021 –

L'Assemblée générale de l'Association Touristique de la Broye décide :

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS

Article 1. Dénomination, fondement juridique

Sous la dénomination « Association Touristique de la Broye », il existe une association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil, reconnue d'utilité publique en vertu de la loi sur le tourisme fribourgeoise (ci-après LT) du 8 octobre 2021.

Ses activités s'étendent, dans le cadre des moyens mis à disposition, sur le territoire du district de la Broye; elle peut également, sur mandat, déployer des activités sur le territoire d'autres communes ou au profit d'organismes touristiques externes à la région.

L'association est membre de l'Union Fribourgeoise du Tourisme (ci-après l'UFT). Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Elle veille à disposer, sur le plan exécutif, de structures professionnelles et d'aptitudes techniques appropriées, ainsi que de moyens conformes aux besoins de ses missions et aux exigences de la LT.

Article 2. Siège, durée

L'association a son siège à Estavayer; sa durée est illimitée.

Article 3. Buts et tâches

L'association a pour but de s'intéresser à toutes les questions se rapportant au développement touristique. Elle a notamment pour tâches particulières :

- a) de participer à l'établissement de la stratégie touristique de la région dont elle fait partie;
- b) de s'assurer la coordination et l'exécution des activités de marketing et de promotion touristique sur le plan régional;
- c) de veiller à l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population, notamment par le développement de l'offre, dans le respect du développement durable.

Elle a également pour tâches :

- d) l'accueil et l'assistance touristiques;
- e) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de son rayon d'activité;
- f) l'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes;

- g) l'organisation ou le soutien de l'animation d'intérêt touristique, des événements et des manifestations.

L'association peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission.

II. MEMBRES

Article 4. Membres de droit

Sont membres de droit de l'association :

Les communes du district de la Broye

Article 5. Membres actifs

Peuvent devenir membres actifs de l'association :

- a) Les corporations et établissements de droit public
- b) Les institutions, sociétés et entreprises touristiques exerçant leurs activités dans la région

Article 6. Membres d'honneur

Quiconque a rendu des services particuliers à l'association peut être nommé membre d'honneur.

Article 7. Droits et obligations

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales et autres manifestations publiques de l'association.

Chaque membre est tenu de sauvegarder les intérêts de l'association, de respecter les décisions de ses organes et de s'acquitter des prestations financières prévues.

Article 8. Voix statutaire

La qualité de membre de droit donne droit au vote.

Article 9. Cotisations

La cotisation annuelle des membres est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 10. Admission

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité de l'association.

L'admission est décidée par le Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale en cas de refus, elle est validée par le paiement de la cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

Article 11. Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses

obligations financières envers l'association et qu'il ait annoncé sa sortie six mois avant la fin de l'année civile.

Article 12. Radiation

L'Assemblée générale peut radier un membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financière envers l'association.

Un membre radié ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à l'association.

Article 13. Exclusion

L'exclusion peut être décidée par le Comité, sans indication de motif à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de l'association.

Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

Article 14. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

A) L'Assemblée générale

Article 15. Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association, elle est constituée de l'ensemble des membres de droit et actifs de l'association.

Article 16. Assemblées ordinaires

Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année au plus tard au 30 juin. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par convocation personnelle : la convocation indique le lieu, le jour, l'heure ainsi que l'ordre du jour.

Article 17. Assemblées extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Article 18. Compétences

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) l'élection de la Présidente ou du Président ;
- b) l'élection des membres du Comité et la désignation de l'Organe de contrôle ;
- c) la nomination des membres d'honneur ;

- d) la fixation des cotisations et des contributions ;
- e) l'examen des recours en cas d'exclusion de membres ;
- f) l'adoption et la modification des statuts ;
- h) l'examen et l'approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et du rapport de l'Organe de contrôle ;
- i) la dissolution de l'association ;
- j) les décisions sur toutes les questions importantes soumises par le Comité.

Article 19. Procédure de proposition

Les propositions individuelles sont à adresser par écrit à la Présidente ou au Président au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'Assemblée générale suivante.

Article 20. Mode de décision

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres de droit présents, en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le vote de chaque membre de droit est proportionnel à la participation financière de celui-ci dans le cadre du financement total des membres de droit selon la clé de répartition approuvée par l'Association des communes de la Broye (ASCOBROYE).

Dans l'éventualité qu'une commune, membre de droit, refuserait de participer au financement de l'association touristique via la clé de répartition du financement global d'Ascobroye, le vote de celle-ci serait ramené à 1 voix.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents demande qu'il ait lieu au bulletin secret. Le quorum est atteint quel que soit le nombre de membres présents.

Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'aux conditions suivantes :

- a) réunir la majorité des trois quart de l'ensemble des voix statutaires, lors de la première assemblée de dissolution ;
- b) réunir la majorité des membres présents en deuxième assemblée de dissolution, au cas où le quorum requis n'aurait pas permis la tenue de la première assemblée.

Article 21. Elections

Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour, en cas de second tour, la majorité relative suffit.

Article 22. Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par la présidente ou le président et un membre du Comité, et soumis, pour approbation, lors des assises suivantes.

B) Le Comité

Article 23. Le Comité, composition et constitution

Le Comité se compose de 8-12 membres qui représentent par délégation les membres de droit de l'association, les communes pôles touristiques du district de la Broye ainsi que les partenaires et/ou les prestataires touristiques. Il choisit en son sein la vice-présidence et se constitue lui-même.

Le mandat des membres du Comité est strictement personnel.

Article 24. Les attributions du Comité

Le Comité veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'association, dans le sens des buts définis à l'article 3.

Il a, notamment, les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il adopte les plans d'activités et le budget annuel;
- c) il contrôle le suivi budgétaire ;
- d) il examine le rapport annuel et les comptes, et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale;
- e) il décide de l'admission des nouveaux membres ;
- f) il préavise la fixation des cotisations ainsi que les contributions financières, à l'attention de l'Assemblée générale;
- g) il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres ;
- h) il surveille les activités de l'office du tourisme régional, notamment dans les domaines du marketing, de l'information, de l'animation, de l'accueil et de l'équipement ;
- i) il convoque et organise les assemblées générales ordinaires ;
- j) il nomme le directeur ou la directrice de l'association ainsi que, le cas échéant, le vice-directeur ou la vice-directrice et établit les cahiers des charges requis ;
- k) il entretient les relations publiques en général, notamment les rapports avec les autorités communales et régionales, l'UFT et l'administration cantonale.

Article 25. Durée des mandats

Le Comité est élu pour une période de 5 ans, correspondant à une période législative, ses membres élus peuvent être rééligibles, sous réserve d'un changement de fonction.

En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale pour la fin de la période statutaire.

Article 26. Obligations de la présidente ou du président

La personne nommée président-e, préside les assemblées générales ainsi que les séances du Comité.

Elle surveille l'activité du directeur ou de la directrice et assure en outre, personnellement ou par délégation, la représentation de l'association sur le plan de relations publiques générales et médiatiques.

La charge de président-e ne peut être conférée qu'à un représentant-e d'un membre de droit de l'association.

Article 27. Séances

Le Comité se réunit au moins deux fois par année et délibère valablement.

Article 28. La directrice ou le directeur

Est responsable au plan exécutif de l'action générale de l'association, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration et la représentation. La directrice ou le directeur applique les décisions du Comité.

Dans ce cadre, cette personne est habilitée à prendre en conformité avec la loi, les statuts et son cahier des charges, toutes les mesures et initiatives à favoriser au mieux les objectifs de l'association.

La directrice ou le directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

C) L'Organe de contrôle

Article 29. L'Organe de contrôle

L'Assemblée générale désigne un organisme d'experts externe à l'association, en qualité d'Organe de contrôle.

Le mandat de l'Organe de contrôle est de trois ans, il est renouvelable une fois.

L'Organe de contrôle adresse au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son mandat.

IV. FINANCES

Article 30. Fortune

La fortune de l'association garantit seule les engagements de celle-ci, les membres étant déliés de toute responsabilité personnelle.

Article 31. Ressources financières

Les ressources de l'association sont :

- Les contributions des communes du district de la Broye et autres membres
- Les subventions
- Le produit des taxes de séjours régionales
- Les intérêts du capital
- La participation de tiers
- Le produit net des diverses actions entreprises par l'association
- Les dons, les legs et souscriptions

Article 32. Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33. Mode d'engagement

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président et de la directrice ou du directeur ou à défaut, d'un autre membre du Comité.

Pour les affaires courantes et dans la limite du budget, la directrice ou le directeur engage toutefois l'association par sa signature individuelle. Cette compétence peut également être conférée à un suppléant.

Article 34. Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. DISSOLUTION

Article 35. Procédure

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli adressé à tous les membres ainsi que par insertion dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

L'article 20 est réservé.

Article 36. Fortune sociale

En cas de dissolution, et sous réserve de l'article 20, la fortune éventuelle de l'association est confiée à la commune du siège social.

Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle organisation poursuivant les buts définis à l'article 3 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de trois ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté, d'entente entre les membres de l'association dissoute, aux projets broyards répondant aux buts et tâches définis à l'article 3.

La taxe régionale de séjour, perçue mais non utilisée, est versée à l'UFT qui l'affecte à des prestations en faveur des hôtes.

VI. DISPOSITIONS FINALES

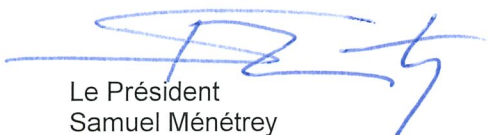
Article 37. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 15 juin 2023.

Ils remplacent ceux de 2007 et entrent en vigueur dès approbation de l'Assemblée générale.

Approuvés en date du 23 juin 2023 par les instances compétentes de l'Union fribourgeoise du Tourisme, conformément aux dispositions légales, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Association Touristique de la Broye

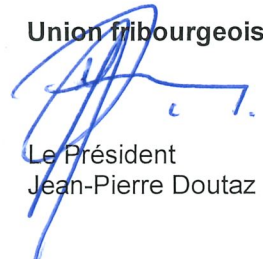


Le Président
Samuel Ménétreay



Le Directeur
Fabien Mauron

Union fribourgeoise du Tourisme



Le Président
Jean-Pierre Doutaz



Le Directeur
Pierre-Alain Morard